



Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 18 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit mars, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 mars 2024 s'est réuni sous la présidence de Mr Patrick FONTAINE, Maire.

Monsieur Marchant souhaite faire une modification sur le compte rendu de la dernière séance en date du 18 décembre 2023. A savoir sur la phrase : Christophe Marchant informe le conseil que la haie au stade sera prochainement remplacée par d'autres essences d'arbres. Il souhaitait dire : « pourrait éventuellement être remplacée ».

Etaient présents : Patrick FONTAINE, Jérémie FEUILLOLEY, Alain FAUCON, Tanguy LEFRANC ; Mickaël MUNOZ ; Christophe MARCHANT, Luc TOCQUEVILLE, Vincent FONTAINE ; Isabelle CAPELLE ; Pierre MAILLARD ; Ingrid HUHARDEAUX

Absente excusée : Stéphanie DOUILLY

Secrétaires de séance : Tanguy Lefranc

ORDRE DU JOUR :

- ▶ **Finances : Fiscalité – Attribution de compensation - Gestion des déchets – Révision**
- ▶ **Autorisation de signature – Convention instruction des autorisations du droit des sols d'urbanisme**
- ▶ **Délibération portant mise à jour du tableau des emplois suite avancement de grade**
- ▶ **Délibération fixant le taux de promotion de grade**
- ▶ **Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat**
- ▶ **Rétrocession de terrain**
- ▶ **Compte administratif 2023 – Compte de Gestion**
- ▶ **Affectation des résultats**
- ▶ **Vote des taxes 2024**
- ▶ **Budget primitif 2024**
- ▶ **Informations – Questions diverses**

I - Finances : Fiscalité – Attribution de compensation - Gestion des déchets – Révision (délibération 1/2024)

Monsieur Fontaine, Le Maire, par délibération du 5 octobre 2023, le conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a validé la mise en place d'un régime harmonisé de taxe d'enlèvement d'ordure ménagères (TEOM). Trois zones de perception ont été déterminées et un lissage des écarts de taux sur 4 ans a été voté pour converger progressivement vers un taux unique par zone en 2027.

Cette harmonisation conduit par ailleurs à adapter les attributions de compensations, afférentes à la compétence de gestion des déchets, les taux de TEOM intégrant le produit fiscal nécessaire à garantir l'équilibre du budget du cycle des déchets.

Ce dispositif revient à annuler les attributions de compensations en redonnant à la commune le montant qu'elle versait au budget principal de la communauté urbaine, qui le reverserait au budget du cycle des déchets.

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole propose de procéder une révision libre suivant les modalités de la révision libre fixées au 1^{er} bis du pont V de l'article 1609 nonies du code général des impôts. Cette révision est lissée sur quatre années de façon linéaire.

Cette révision libre des attributions de compensation nécessite une délibération de notre conseil municipal concordante à celle adoptée lors du conseil communautaire du 15 février 2024 (en pièce jointe).

Actuellement, le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune est négatif à hauteur de 59 898,88 €. Avec cette révision, il baissera de 7201,00 € pour le porter à 52 697,88 € pour l'année 2024. La révision de l'attribution de compensation de Mannevillette se fait de la façon suivante :

AC De fonctionnement négatives	Montant De l'AC De Fonctionnement	AC – relatives à la gestion des déchets (pour information)	Modification des AC pour 2024 (1/4)	Montant provisoire 2024 de l'AC de fonctionnement
Mannevillette	59 898,88 €	28 804,00 €	7 201,00 €	52 697.88 €

Vu la délibération du conseil communautaire n°20230437 du 9 novembre 2023 communiquant le montant prévisionnel 2024 et l'attribution de compensation des communes ; Vu la délibération du conseil communautaire n°20240020 du 15 février 2024 révisant les montants des attributions de compensation de la compétence de gestion des déchets pour 2024 ;
Vu le dernier rapport de la C.L.E.C.T du 15 juin 2023 ;

Considérant,

- Que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole souhaite maintenir les équilibres budgétaires en corrigeant les attributions de compensations des communes issues de la CODAH et de la Communauté de Communes de Caux Estuaire dans le cadre du vote de ces nouveaux taux harmonisés par zone,
- Que la révision libre des attributions de compensation ne nécessite pas la convocation de la Commission Locale d'Evaluation de Charges Transférées,
- Que la révision libre des attributions de compensation nécessite que Mannevillette délibère à la majorité simple sur le montant de l'attribution de compensation révisée suite à la délibération prise par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

-de valider pour **2024**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la modification de l'attribution de compensation 2024 afférente à la compétence gestion des déchets de Mannevillette, dans le cadre de la procédure de révision libre selon le tableau suivant :

AC De fonctionnement négatives	Montant De l'AC De Fonctionnement	AC – relatives à la gestion des déchets (pour information)	Modification des AC pour 2024 (1/4)	Montant provisoire 2024 de l'AC de fonctionnement
Mannevillette	59 898,88 €	28 804,00 €	7201,00 €	52 697.88 €

Décide :

- D'approuver** le rapport définitif du CLECT du 5 Octobre 2023 joint en annexe et relatif au transfert de la compétence « voirie » - dossier n°20240020 ;
- de Valider** le montant du transfert de charges suivant ; à compter du 1^{er} janvier 2024.

II – AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS D'URBANISME (délibération n°2/2024)

Monsieur Le Maire donne lecture d'une proposition de convention entre la communauté urbaine et la commune concernant un service commun pour les missions relatives à l'instruction des autorisations du droit des sols. L'annexe 1 de la convention a pour objet de définir les règles de gestion du service commun relatif à l'instruction des autorisations du droit des sols créé entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la commune de Manneville.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la délibération.

III – DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE AVANCEMENT DE GRADE (délibération n°3/2024)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le maire propose à l'assemblée :

La suppression de :

- deux emplois d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (25,55/35^{ème})
- d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31,81/35^{ème})
- d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet

La création de :

- deux emplois d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet
- d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (25,55/35^{ème})
- d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (31,81/35^{ème})
- d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} avril 2024 et du poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à partir du 20 novembre 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2024, chapitre 012.

ADOpte : à l'unanimité des présents

La proposition ci-dessus.

IV – DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE PROMOTION DE GRADE (délibération N°4/2024)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial. Monsieur le Maire

explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales des *possibilités financières de la commune*.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Avancement au grade de	Taux
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%
Attaché principal	100%

À la suite de l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 janvier 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE : De retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

V – INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT (délibération n°5/2024)

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale. Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 janvier 2024. M. le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement

ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière. La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois *avant le 30 juin 2024*. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide : D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant de 500€ pour l'ensemble du personnel au prorata du nombre d'heures travaillés. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

VI – RETROCESSION TERRAIN

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Maître Anne LUTUN-LE MAGNENT concernant une proposition de la part des conjoints MAILLARD, propriétaires de deux parcelles de terres détenues en indivision cadastrées section A numéro 423 d'une superficie de 132m² et section ZC numéro 97 d'une superficie de 88m². Ces derniers souhaitent rétrocéder les parcelles au profit de la commune moyennant le prix d'UN EURO symbolique. Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité la rétrocession des parcelles en faveur de la mairie et la prise en charge des coûts notariés. Par conséquent, Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes *s'y afférent*.

VII – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – COMPTE DE GESTION (délibération n°7/2024)

Le Conseil Municipal sous la présidence d'Alain FAUCON, doyen d'âge présente le Compte Administratif 2023 en concordance avec le Compte de Gestion de Monsieur le Percepteur.

FONCTIONNEMENT

- Les dépenses s'élèvent à la somme de **768 462,30€**
 - Les recettes s'élèvent à la somme de **714 174,82€**
- Soit un résultat positif de **131 374,85€** avec un report de 2022 de **185 662,33€**

INVESTISSEMENT

- Les dépenses s'élèvent à la somme de **36 407,97€**
 - Les recettes s'élèvent à la somme de **198 263,19€**
- Soit un résultat positif de 94 390,91€ avec un report négatif de 2022 de **67 464,31€**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M57 budgétaire et comptable, **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :** > D'adopter le Compte Administratif 2023 et le Compte de Gestion du percepteur

VIII – AFFECTATION DES RESULTATS (délibération n°8/2024)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M57 budgétaire et comptable,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés, d'affecter les résultats comme ceci :

- Résultat reporté en fonctionnement (002) EXCEDENT **131 374,85€**
- Résultat d'investissement reporté (001) EXCEDENT **94 390,91€**

IX - VOTE DES TAXES 2024 (délibération n°9/2024)

Patrick FONTAINE – Maire indique que, conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune. Monsieur le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2022 Taxe d'habitation : 13,90%

- Foncier bâti : 50,47%
- Foncier non bâti : 49,09%

La loi de finances pour l'année 2021 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement est de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté depuis 2019, soit 13.90 %.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui est de 25,36 % en Seine Maritime. Un coefficient multiplicateur permettra à la commune de percevoir à minima la taxe perçue en 2022.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- l'article 1639 A du Code Général des Impôts,
- la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Ne pas augmenter** le taux des impôts directs locaux.
- **Fixer** les taux des impôts directs locaux pour l'année 2024, comme suit :

Taxe d'habitation	13,90 % (taux figé par la suppression progressive)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	50,47 % (25,11 % de part communale + 25.36% de part départementale)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,09 %

X – BUDGET PRIMITIF 2024 (délibération n°10/2024)

Monsieur Le Maire informe les conseillers municipaux que la commune doit procéder au vote de son budget primitif annuellement, avant le 15 avril.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024.

Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il convient d'établir pour l'année 2024 le budget primitif de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de : - Adopter le Budget Primitif 2024, qui s'équilibre comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	881 876€	150 424€
Recettes	881 876€	150 424

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7.5% au sein de chaque section. - **Charger** Monsieur le Maire de l'exécution le budget primitif 2024.

QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS

- M. Christophe Marchant rappelle que la mise en place de composte sera obligatoire à partir de 2025. Demande à faire à la communauté de communes pour la modification des horaires de l'éclairage public été/hiver (arrêt de mai à septembre).

- M. Luc Tocqueville demande si le vestiaire du foot est toujours interdit à ce jour. M. le Maire répond que oui et présente un devis au conseil d'un montant de 276€ pour le changement de la plaque.

- Mme Ingrid Huhardeaux informe que les enfants de l'école organisent des jeux olympiques le 14 septembre prochain et sollicite les conseillers pour aider à l'organisation.

La séance est levée à 20H05

Secrétaire de séance
Tanguy LEFRANC



Le Maire
Patrick FONTAINE



